

GE_GERICHTE ACJC/1646/2016 vom 17. Juni 2016

GE Cour de justice, 2016-06-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1646_2016

FR: GE_GERICHTE ACJC/1646/2016 du 17 juin 2016

IT: GE_GERICHTE ACJC/1646/2016 del 17 giugno 2016

Erwägungen

E. 1.1

S'agissant d'une procédure de mainlevée, seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. b et 309 let. b ch. 3 CPC). La procédure sommaire s'applique (art. 251 let. a CPC).

Aux termes de l'art. 321 al. 1 et 2 CPC, le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée, pour les décisions prises en procédure sommaire.

E. 1.2

En l'espèce le recours a été interjeté dans le délai et selon les formes prévus par la loi, de sorte qu'il est recevable.

E. 1.3

Dans le cadre d'un recours, le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait, n'examinant par ailleurs que les griefs formulés et motivés par la partie recourante (HOHL, Procédure civile, Tome II, 2ème édition, Berne, 2010, n° 2307). Les maximes des débats et de disposition s'appliquent (art. 55 al. 1, 255 lit. a a contrario et 58 al. 1 CPC).

E. 2

Le Tribunal a retenu que les pièces produites par l'intimée valaient reconnaissance de dette. Le recourant avait fait valoir que le crédit avait été obtenu sur la base de faux documents. L'intimée avait fourni des documents différents et conformes à la LCC. Le Tribunal n'avait aucun moyen de vérifier dans le cadre de la procédure de mainlevée lequel des documents produits était faux, de sorte qu'il considérait que le recourant n'avait fait valoir aucun moyen libératoire susceptible de faire échec au prononcé de la mainlevée.

- 7/11 -

C/2295/2016

Le recourant soutient qu'il a rendu vraisemblable, par la production de ses fiches de salaire pour août et septembre 2010, que le crédit a été accordé sur la base de faux documents et sans vérification sérieuse de la part de l'intimée.

E. 2.1

Le créancier dont la poursuite se fonde sur une reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou sous seing privé peut requérir la mainlevée provisoire de l'opposition formée au commandement de payer (art. 82 al. 1 LP). Le juge prononce la mainlevée si le débiteur ne rend pas immédiatement vraisemblable sa libération (art. 82 al. 2 LP). Constitue une

reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 LP, l'acte signé par le poursuivi - ou son représentant - duquel il ressort sa volonté de payer au poursuivant, sans réserve ni condition, une somme d'argent déterminée ou aisément déterminable et exigible au moment de la réquisition de poursuite (ATF 130 III 87 consid. 3.1 et les références citées; JAEGER/WALDER/KULL/KOTTMANN, Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs, 4ème édition, 1997, n. 10 ad art. 82 LP). La reconnaissance de dette peut découler du rapprochement de plusieurs pièces, pour autant que les éléments nécessaires en résultent (ATF 122 II 126 consid. 2; SJ 2004 I 209 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 5P.290/2006 du 12 octobre 2006 consid. 3.1.2). La procédure de mainlevée provisoire est une procédure sur pièces (Urkundenprozess), dont le but n'est pas de constater la réalité de la créance en poursuite, mais l'existence d'un titre exécutoire : le créancier ne peut motiver sa requête qu'en produisant le titre et la production de cette pièce, considérée en vertu de son contenu, de son origine et des caractéristiques extérieures comme un tel titre, suffit pour que la mainlevée soit prononcée si le débiteur n'oppose pas et ne rend pas immédiatement vraisemblable des exceptions. Le juge de la mainlevée provisoire examine donc seulement la force probante du titre produit par le créancier, sa nature formelle - et non la validité de la créance - et lui attribue force exécutoire (ATF 132 III 140 consid. 4.1). Le juge de la mainlevée doit vérifier d'office notamment l'existence matérielle d'une reconnaissance de dette, l'identité entre le poursuivant et le créancier désigné dans ce titre, l'identité entre le poursuivi et le débiteur désigné et l'identité entre la prétention déduite en poursuite et la dette reconnue (arrêt du Tribunal fédéral 5A_236/2013 du 12 août 2013, consid. 4.1.1). Le contrat de prêt d'une somme déterminée constitue une reconnaissance de dette pour le remboursement du prêt, pour autant, d'une part, que le débiteur ne conteste pas avoir reçu la somme prêtée ou que le créancier soit en mesure de prouver immédiatement le contraire et, d'autre part, que le remboursement soit exigible

- 8/11 -

C/2295/2016 (ATF 136 III 627 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_465/2014 du 20 août 2014, consid. 7.2.1.2; 5A_326/2011 du 6 septembre 2011 consid. 3.2). Conformément à l'art. 82 al. 2 LP, le poursuivi peut faire échec à la mainlevée en rendant immédiatement vraisemblable ses moyens libératoires (ATF 132 III 140 consid. 4.1.1 et les références citées; arrêt du Tribunal fédéral 5A_878/2011 du

E. 2.2

Selon l'art. 1 al. 1 de la LCC dans sa version en vigueur en octobre 2010 (aLCC) le contrat de crédit à la consommation est un contrat en vertu duquel un prêteur consent un crédit à un consommateur sous la forme d'un délai de paiement, d'un prêt ou de toute autre facilité de paiement similaire. A teneur de l'article 28 aLCC, avant la conclusion du contrat, le prêteur doit vérifier, conformément à l'art. 31, que le consommateur a la capacité de contracter un crédit (al. 1). Le consommateur est réputé avoir la capacité précitée lorsqu'il peut rembourser ce crédit sans grever la part insaisissable de son revenu visée à l'art. 93 al. 1 LP (al. 2). L'art. 31 al. 1 aLCC prévoit quant à lui que le prêteur peut s'en tenir aux informations fournies par le consommateur sur ses sources de revenus et ses obligations financières. Font exception les informations manifestement fausses ou qui ne correspondent pas aux données fournies par le centre de renseignements (al. 2). Si le prêteur doute de l'exactitude des informations fournies par le consommateur, il en vérifie la véracité au moyen de documents officiels ou privés, par exemple un extrait du registre des poursuites ou un certificat de salaire (al. 3). Si le prêteur contrevient de manière grave à l'art. 28 aLCC,

il perd le montant du crédit qu'il a consenti, y compris les intérêts et les frais. Le consommateur peut réclamer le remboursement des montants qu'il a déjà versés, en application des règles sur l'enrichissement illégitime (art. 32 al. 1 aLCC). Si la contravention est peu grave, le prêteur ne perd que les intérêts et les frais (al. 2). Constitue en particulier une violation grave au sens de l'art. 32 aLCC le fait pour un prêteur de ne contrôler aucunement la capacité du consommateur de contracter un crédit ou de procéder à un examen arbitraire, ne tenant pas compte des critères fixés par la loi (FAVRE-BULLE, Commentaire romand, 2012, n. 7, ad art. 32 LCC).

- 9/11 -

C/2295/2016

E. 2.3

En l'espèce, les parties s'accordent à dire que le contrat litigieux est régi par l'aLCC. C'est à juste titre que le Tribunal a considéré que le contrat de crédit signé par le recourant valait titre de mainlevée. Le recourant n'a par ailleurs pas rendu sa libération vraisemblable. En effet, dans la mesure où il conteste devoir le montant en capital du prêt, il aurait pour ce faire dû rendre vraisemblable que l'intimée avait gravement violé son obligation de contrôler sa capacité de contracter un crédit. Or, tel n'est pas le cas. En effet, l'intimée a rendu vraisemblable qu'elle avait établi un budget énonçant les revenus et charges du recourant et de sa femme, fondé sur les indications fournies par celui-ci, sur sa fiche de salaire, vérifiée auprès de son employeur et sur la fiche de salaire de son épouse. Dans ce cadre, le recourant a signé deux documents attestant que son revenu mensuel net était bien de 8'194 fr. 40. Le recourant fait maintenant valoir qu'il avait mal compris la teneur de ces documents. Si tel est effectivement le cas, l'intimée n'en est pas responsable, dans la mesure où les documents en question sont clairs, en particulier le formulaire de demande de crédit dans lequel le recourant mentionne, sans aucune ambiguïté, que son salaire est de 8'194 fr. 40 par mois. En outre, les explications du recourant sont contradictoires, puisqu'il soutient avoir compris que le montant précité incluait le salaire de son épouse, tout en prétendant que celle-ci avait perdu son travail en septembre 2010. A cela s'ajoute qu'aucun élément du dossier ne rend vraisemblable le fait qu'une éventuelle falsification des fiches de salaire remises à l'intimée au moment de l'octroi du crédit serait imputable à une négligence de celle-ci. On voit mal au demeurant quel pourrait être son intérêt à octroyer un crédit sur la base de documents falsifiés. Le recourant ne critique par ailleurs pas les montants à concurrence desquels la mainlevée de l'opposition a été prononcée. Le chiffre 1 du jugement querellé sera par conséquent confirmé. 3. Le recourant fait encore valoir que le montant des dépens alloué par le Tribunal à l'intimée, en 4'000 fr., est excessif.

Selon l'art. 84 RTFMC, le défraiement d'un représentant professionnel est, en règle générale, proportionnel à la valeur litigieuse. Sans effet sur les rapports contractuels entre l'avocat et son client, il est fixé d'après l'importance de la cause, ses difficultés, l'ampleur du travail et le temps consacré.

- 10/11 -

C/2295/2016

Pour une valeur litigieuse située entre 40'000 fr. et 80'000 fr., le défraiement est de 6'100 fr. plus 9% de la valeur litigieuse dépassant 40'000 fr., montant auquel s'ajoutent la TVA (8%) et les débours, estimés sauf éléments contraires, à 3% du défraiement. Le juge peut s'écarter

de plus ou moins 10% du montant ainsi calculé pour prendre en compte les éléments mentionnés à l'art. 84 RTFMC (art. 85 RTMF; 25 et 26 LaCC).

Pour les affaires sommaires et les affaires judiciaires relevant de la LP, le défraiement est dans la règle réduit à deux tiers et au plus à un cinquième du tarif de l'art. 85 RTFMC (art. 88 et 89 RTFMC).

En l'espèce, la valeur litigieuse en capital est de 64'734 fr. 60, de sorte que le Tribunal pouvait fixer les dépens dans une fourchette entre 1'848 fr. et 6'160 fr. Le montant de 4'000 fr. est approprié au regard des critères légaux, étant souligné qu'un double échange d'écriture est intervenu en première instance.

Le jugement querellé sera par conséquent entièrement confirmé. 4. Le recourant, qui succombe, sera condamné aux frais du recours (art. 106 al. 1 CPC). Les frais judiciaires seront arrêtés à 750 fr. (art. 48 et 61 OELP) et compensés avec l'avance versée par le recourant, laquelle restera acquise à l'Etat de Genève (art. 111 CPC). Le recourant sera en outre condamné à verser 1'500 fr. à l'intimée à titre de dépens, débours et TVA compris (art. 85, 89 et 90 RTFMC). * * * * *

- 11/11 -

C/2295/2016 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/7973/2016 rendu le 17 juin 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/2295/2016- 20 SML. Au fond : Rejette ce recours. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête à 750 fr. les frais judiciaires du recours et les compense avec l'avance versée par A_____ qui reste acquise à l'Etat de Genève. Met les frais judiciaires à charge de A_____. Condamne A_____ à verser à B_____ 1'500 fr. à titre de dépens de recours. Siégeant : Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, présidente; Madame Pauline ERARD et Monsieur Laurent RIEBEN, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

La présidente : Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ

La greffière : Céline FERREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

E. 5

mars 2012 consid. 2.1), ce que celui-ci doit établir en principe par titre (cf. art. 254 al. 1 CPC). Il n'a pas à apporter la preuve absolue (ou stricte) de ses moyens libératoires, mais seulement à les rendre vraisemblables (arrêt du Tribunal fédéral 5A_878/2011 du 5 mars 2012 consid. 2.2). Le juge n'a pas à être persuadé de l'existence des faits allégués; il doit, en se fondant sur des éléments objectifs, avoir l'impression qu'ils se sont produits, sans exclure pour autant la possibilité qu'ils se soient déroulés autrement (ATF 132 III 140 consid.

4.1.2). Le poursuivi peut se prévaloir de tous les moyens de droit civil - exceptions ou objections - qui infirment la reconnaissance de dette (ATF 131 III 268 consid. 3.2).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.